

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'ALBERTVILLE

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

B.P. 125

73208 ALBERTVILLE CEDEX

TEL 04 79 32 43 14

A.S.C.S (ARTISANS SAVOYARDS CHAUFFAGE SANITAIRE)

LES MARTINETTES

73790 TOURS EN SAVOIE

V/REF :

N/REF : 2000 B 336 / A-1621

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/09/2000, SOUS LE NUMERO A-1621,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 22/09/2000
ACTE S.S.P. EN DATE DU 22/09/2000

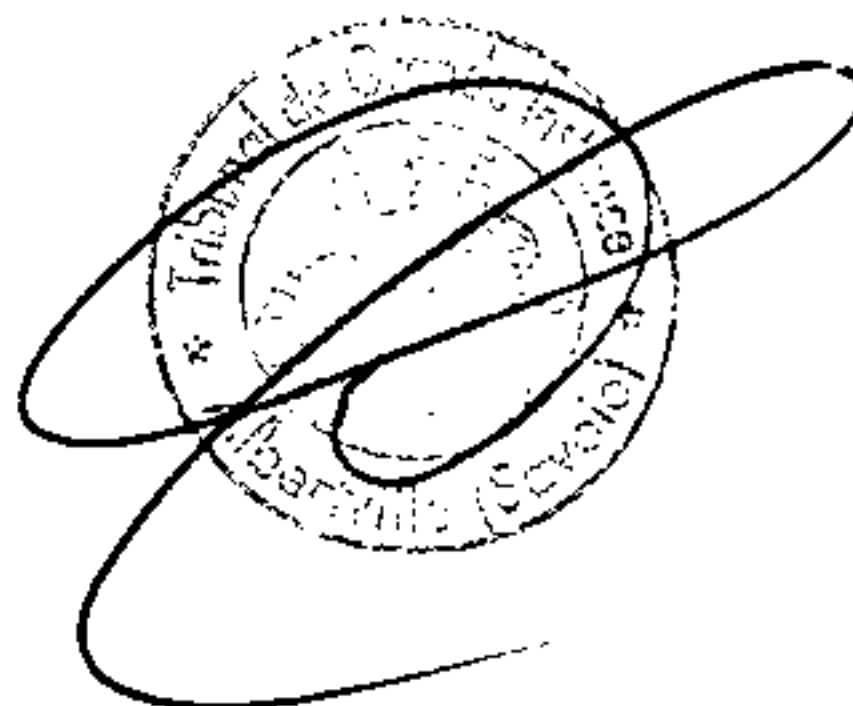
FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

A.S.C.S (ARTISANS SAVOYARDS CHAUFFAGE SANITAIRE)
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LES MARTINETTES
73790 TOURS EN SAVOIE

R.C.S ALBERTVILLE B 432 995 546 (2000 B 336)

LE GREFFIER



Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 29/9/00 sous le n° 1621

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

M. FERRACIN et M. VIDAL, réunis en assemblée le 22 septembre 2000 ont créé une société à responsabilité limitée A.S.C.S au capital de 8000 Euros, étant les seuls associés ils ont décidé d'être tous deux cogérants.

M. Florent FERRACIN est nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée.

M. Florent FERRACIN déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer. Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

M. Michel VIDAL est nommé Gérant de la société pour une durée indéterminée.

M. Michel VIDAL déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune interdiction lui empêchant de les exercer. Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis à vis des tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

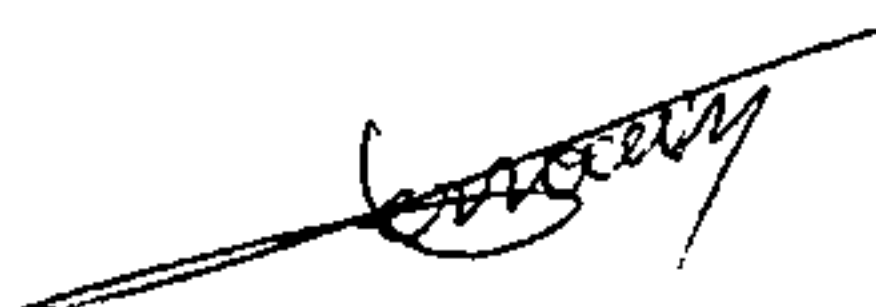
Les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de leur choix pour des opérations déterminées.

Fait à Albertville, le 22 septembre 2000.

Michel VIDAL



Florent FERRACIN



Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
29/9/02 sous le n° 1621

A.S.C.S
(Artisans Savoyards Chauffage Sanitaire).
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8 000 Euros
Siège Social : Les Martinettes 73 790 TOURS EN SAVOIE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

M. FERRACIN Florent,
né le 8 décembre 1957 à Vidor (Italie)

demeurant "Les Martinettes" 73 790 TOURS EN SAVOIE

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

de nationalité française

M. VIDAL Michel,
né le 4 décembre 1961 à Nancy (54)

demeurant 221 Avenue du Pont du Rhonne 73 200 ALBERTVILLE

Marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts

de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude, le conseil, la vente et l'installation d'appareils de chauffage, sanitaire, ventilation, climatisation dans le cadre de construction neuve, de la rénovation ou du dépannage dans les secteurs du bâtiment, de l'industrie etc.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.S.C.S (Artisans Savoyards Chauffage Sanitaire).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Par exception le premier exercice social commencera le 2 octobre 2000 et finira le 30 juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

Les Martinettes 73 790 TOURS EN SAVOIE

Son transfert résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1 - Apports en numéraire

M. FERRACIN Florent apporte à la Société un chèque de banque pour un montant de 4 000 €

M. VIDAL Michel apporte à la Société un chèque de banque pour un montant de 4 000 €

Total des apports en numéraire : 8 000 €

Cette somme de 8 000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à :

CAISSE D'EPARGNE
770 rue du commandant Dubois
73200 ALBERTVILLE

compte ouvert au nom de la Société en formation sous le numéro 08 777 3268 05
Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

MONTANT TOTAL DES APPORTS 8 000 Euros

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 8 000 Euros, divisé en 400 parts de 20 Euros chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité aux 2 associés selon le détail ci-après.

M. FERRACIN Florent 200 parts
M. VIDAL Michel 200 parts

Soit un total de 400 parts.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2 - En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par les associés sont libres. Cependant les associés vendeurs proposeront en priorité leurs parts aux membres fondateurs.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par la Loi et le Décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par deux Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers Gérants sont désignés par acte séparé.

2 - Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la Loi.

4 - Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

1 - Les associés exercent les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés et répertoriés dans un registre coté et paraphé.

2 - Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- L'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la Loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée des associés.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la

Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATIONS DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1 - Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants et, éventuellement, par le Commissaire aux Comptes, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

2 - En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE - DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, les associés doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE VII
FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 25 - DESIGNATION DES PREMIERS GERANTS

La société est dirigée conjointement par 2 associés. Ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Voir en annexe aux présents le P.V d'assemblée constitutive.

Article 26 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

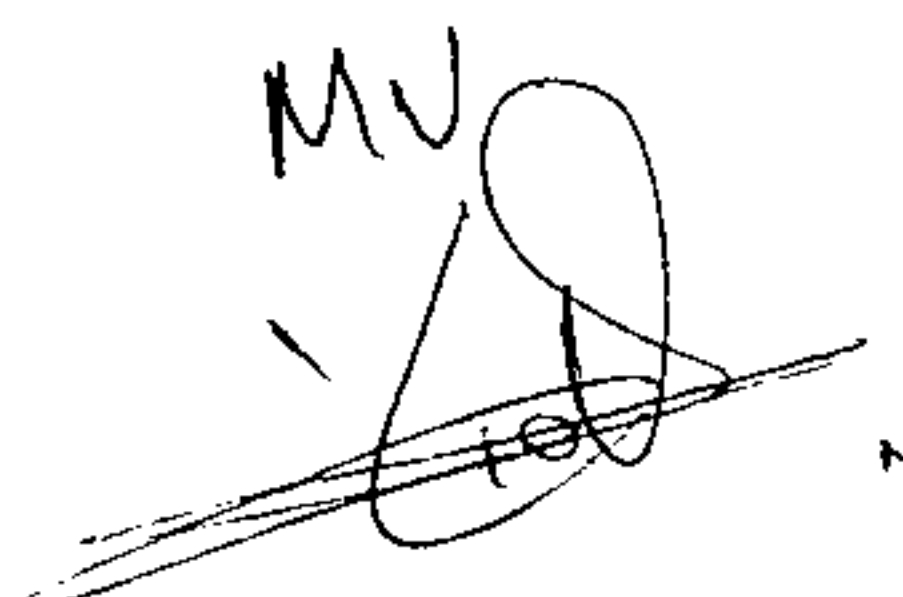
Fait à Albertville

le 22 septembre 2000.

En six originaux dont un pour
être déposé au siège social et les
autres pour l'exécution des formalités

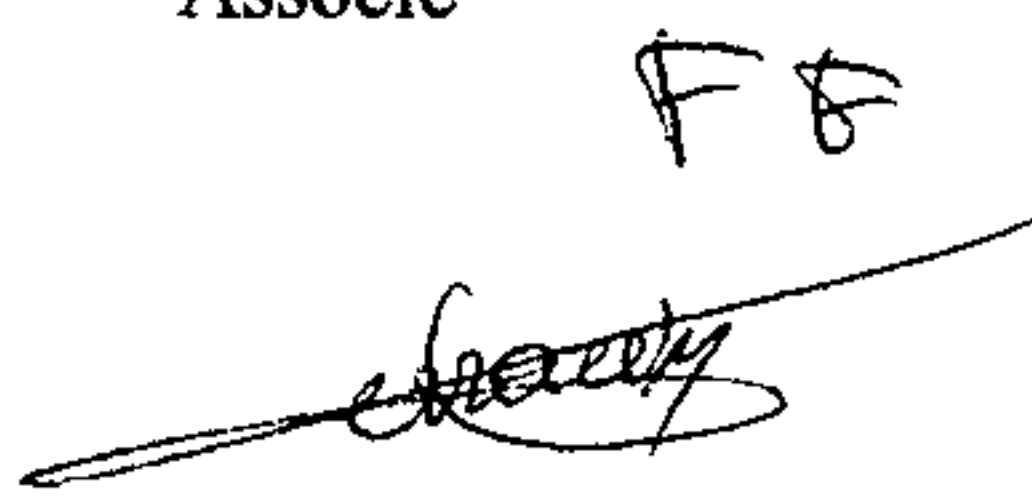
Michel VIDAL

Associé



Florent FERRACIN

Associé



ANNEXE AUX STATUTS

Apports- Capital- Parts Sociales

1 – Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

-Mme Chantal PAYOT ép. FERRACIN épouse de Florent FERRACIN

laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint des parts sociales représentant 50% de la société A.S.C.S au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d ' associé .

à Albertville le 22/09/00

Mme Chantal PAYOT ép. FERRACIN

-Mme Danièle PERRIERE ép. VIDAL épouse de Michel VIDAL

laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription, par son conjoint des parts sociales représentant 50% de la société A.S.C.S au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d ' associé .

à Albertville le 22/09/00

Mme Danièle PERRIERE ép. VIDAL

ANNEXE

**Actes à accomplir pour le compte de la Société
en formation, avant la signature des statuts**

Les soussignés Florent FERRACIN et Michel VIDAL seuls associés de la société à responsabilité limitée A.S.C.S déclarent se donner mandat pour engager les actes ci-après:

- Procéder ou faire procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 ;
- Requérir l'immatriculation de la société à la Chambre des Métiers et au Centre des impôts .
- Prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu ' elle aura sa pleine capacité, de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- Assurer les dépenses courantes en ce qu' elles concernent la mise en fonctionnement de la société (achat d'un véhicule et de matériels divers) .
- Régler tous les faits, droits et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- Procéder à tous transferts de personnel ;
- Procéder à tous transferts de contrats d'assurance ;
- Signer, aux conditions qu'il jugera satisfaisantes, un bail pour le siège social de la société ;
- Encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en faire toutes déclarations, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire.

Les deux co-gérants tiendront avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.